

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sarl Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)

« Jouanlane »
40 270 Cazères-sur-l'Adour

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_3276
Code AIOT : 0005206391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement Sarl Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) implanté Luzan Nord 40 270 Cazères-sur-l'Adour. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sarl Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)
- Luzan Nord 40270 Cazères-sur-l'Adour
- Code AIOT : 0005206391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n° 370 du 19/06/2013 modifié, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour aux lieux-dits « Luzan Nord » et « Au Tréma », sur une superficie de 29,65 ha. L'autorisation est accordée jusqu'au 02/07/2026.

La production maximale autorisée de la carrière est de 600 000 tonnes/an.

Le site est autorisé à accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 32 000 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conduite de l'exploitation ;
- suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- contrôle des émissions sonores du site ;
- conditions de remblaiement de la carrière ;
- remise en état de la carrière ;
- plan de gestion des déchets d'extraction ;
- garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Remise en état de la carrière	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 13.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
18	Caducité	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rythme de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 2.2	Sans objet
2	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 2.4 (partiel)	Sans objet
3	Information du public	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 3.1	Sans objet
4	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 5.1 (partiel)	Sans objet
5	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 5.4	Sans objet
6	Phasage	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 5.6 (partiel)	Sans objet
7	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 6.1 (partiel)	Sans objet
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 7	Sans objet
9	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 8.1	Sans objet
10	Qualité des eaux de la zone d'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 8.3.1	Sans objet
11	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 8.3.3 (partiel)	Sans objet
12	Contrôle des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 10.1.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 13.3	Sans objet
15	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 13.4 (partiel)	Sans objet
16	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 14.3 (partiel)	Sans objet
17	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1194, article 16 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence d'activité extractive depuis plus de 3 ans au vu des déclarations GERP de l'exploitant ;
- la difficulté de l'exploitant à réaliser la remise en état de la carrière conformément aux aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation et dans les délais impartis.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de faire connaître ses intentions auprès du préfet pour ce qui concerne la poursuite ou non de l'exploitation de la carrière et de motiver l'absence d'exploitation de la carrière depuis 2019.
- la transmission d'un échéancier pour la réalisation de la remise en état conformément au schéma de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 19/06/2013 modifié.
L'échéancier devra respecter le délai de 3 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter fixée au 02/07/2026 pour ce qui concerne l'achèvement des travaux de remise en état ;
- la transmission d'un suivi écologique réalisé par un écologue spécialisé démontrant la présence effective d'espèces protégées, notamment dans la zone entre le plan d'eau Ouest et la route départementale au Nord du site, justifiant l'impossibilité de réaliser la remise en état conformément au schéma de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 19/06/2013 modifié.

Dans le cas où la présence de nouvelles espèces protégées sur le site seraient avérées, l'exploitant devra dans les meilleurs délais déposer un dossier de porter à connaissance au préfet pour demander la modification des conditions de remise en état de la carrière conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2013 modifié.

Les autres constats effectués n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rythme de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales d'exploitation

<p>Prescription contrôlée : Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : – 7h00 – 21h00, du lundi au vendredi inclus et exceptionnellement le samedi. – aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les dimanches et jours fériés.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare que le rythme de fonctionnement de la carrière n'a pas été modifié et qu'il reste conforme aux prescriptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Capacité de production

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 2.4 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 000 000 t. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 600 000 t. [...]</p>
<p>Constats : Vu les déclarations GERE de l'exploitant, l'inspection des installations classées constate l'absence d'activité extractives depuis plus de 3 ans. L'exploitant déclare que la dernière extraction a été réalisée en 2019.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Information du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autres de l'accès au site.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate la présence à l'entrée du site d'un panneau d'identité de l'exploitation et comportant l'ensemble des éléments réglementaires exigés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Surveillance du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 5.1 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Conduite de l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. [...]</p>

<p>Constats : L'exploitant déclare que l'exploitation se fait sous la surveillance de M. Florian VAUTTIER, chef de secteur pour CMGO.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Cote minimale d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 16 mètres. Elle est composée comme suit : – découverte d'une épaisseur moyenne de 0,8 m, comprenant les terres végétales et les stériles, – gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 11 m. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 61 m NGF.</p>
<p>Constats : Vu le plan d'exploitation à jour au 07/11/2023, la cote minimale d'extraction est supérieure à 64.01 m NGF. L'inspection des installations classées constate le respect de la cote minimale de l'extraction qui ne doit pas être inférieure à 61 m NGF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Phasage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 5.6 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en 4 phases comme décrit dans le dossier du pétitionnaire. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare que la dernière extraction a été réalisée en 2019 à l'Est du site, dans la 4^e et dernière phase de travaux comme décrit dans le dossier du pétitionnaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Sécurité du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 6.1 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et à l'installation de traitement est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare que l'intégralité du site est clôturée et renforcée par endroit par une</p>

végétation dense.

L'inspection des installations classées constate la présence de pancartes indiquant le danger du fait de l'exploitation d'une carrière, de panneaux indiquant le risque de noyade à proximité des plans d'eau et d'un portail sécurisé empêchant l'accès à la carrière en dehors des heures d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (cotes NGF) ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (installation, bascules, locaux, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant des stocks de stériles et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitation présente le plan d'exploitation à jour du 07/11/2023 qui comporte l'ensemble des éléments réglementaires exigés. Le plan a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagné du plan d'exploitation pour l'année 2022 (à jour du 10/11/2022).

Un second plan intitulé « Plan de suivi des surfaces », à jour du 07/11/2023 et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, permet de visualiser les zones en exploitation, les zones remises en état ainsi que les zones restant à exploiter et d'en connaître les surfaces.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

<p>Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.</p> <p>Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tout gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière, en respectant les dispositions de l'article 8.4 du présent arrêté préfectoral.</p> <p>Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas constaté le jour de la visite d'envol de poussières ni de dépôt de gravats ou de boue sur les voies de circulation publiques permettant l'accès à la carrière.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules étaient aménagées et entretenues.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Qualité des eaux de la zone d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 8.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La qualité des eaux de la zone d'extraction doit respecter les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; – la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; – les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). <p>L'exploitant doit faire procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse des eaux de la zone d'extraction. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle de la qualité des eaux de la zone d'extraction a été effectué en avril 2023.</p> <p>Le rapport, daté du 12/12/2023 et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, présente des résultats conformes aux exigences réglementaires pour ce qui concerne le pH (relevé à 7,7). Le rapport précise que pour les paramètres D.C.O. et les hydrocarbures, les résultats sont inférieurs à la limite de détection du laboratoire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Qualité des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 8.3.3 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.</p>

<p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.</p> <p>Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.</p> <p>Les résultats d'analyse commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle 2023 de la qualité des eaux souterraines a été réalisé en avril et novembre 2023 en période de basses et hautes eaux sur les 7 piézomètres présents sur le site.</p> <p>Les résultats présentés dans le rapport d'analyse daté du 12/12/2023 et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées portent sur l'ensemble des paramètres à analyser et sont conformes aux exigences réglementaires.</p> <p>L'inspection des installations classées constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de dépassement pour les paramètres suivants : pH, T°C, conductivité, nitrates et hydrocarbures ; • concernant les paramètres DCO et DBO5, l'ensemble des résultats est inférieur à la limite de détection du laboratoire. <p>Le niveau piézométrique a été relevé durant cette campagne : les résultats de la mesure effectuée au mois de novembre 2023 montrent un niveau d'eau stabilisé à une profondeur variant de 8,49 à 11,02 mètres par rapport au référentiel de mesure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Contrôle des niveaux acoustiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 10.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1977 modifié susvisé. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé le 09/06/2022. Le rapport, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées présente des résultats conformes aux exigences réglementaires. Le rapport précise que ces mesures ont été réalisées sans activité d'extraction sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Remise en état de la carrière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 13.1 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, État final</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y</p>

manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
 La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.
 Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la re végétalisation. [...]

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées être dans l'incapacité de réaliser la remise en état prévue dans l'arrêt préfectoral susvisé, principalement dans l'Est du site, faute de matériaux inertes extérieurs.

L'exploitant déclare également que le plan d'eau à l'Ouest du site sera de moindre superficie qu'initialement prévue, cette zone n'ayant pas été exploitée entièrement (gisement restant à exploiter estimé à 200 000 t.) du fait de la présence entre le plan d'eau Ouest et la route départementale au Nord de nouvelles espèces protégées.

L'exploitant déclare alors envisager le dépôt :

- d'un porter à connaissance pour demander la modification des conditions de remise en état, notamment pour prendre en compte la zone d'habitat actuelle d'espèces protégées ;
- d'une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter pour permettre l'achèvement de la remise en état ou d'un dossier de demande d'autorisation pour l'ouverture d'une ISDI dans la zone Est du site à côté de l'autoroute A65 (zone d'accueil de matériaux extérieurs actuellement autorisée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de réaliser les travaux de remise en état de la carrière conformément au dossier de demande d'autorisation.

Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- la transmission d'un échéancier pour la réalisation de la remise en état conformément au schéma de remise en état annexé à l'arrêt préfectoral susvisé. L'échéancier devra respecter le délai de 3 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter fixée au 02/07/2026 pour ce qui concerne l'achèvement des travaux de remise en état ;
- la transmission d'un suivi écologique réalisé par un écologue spécialisé démontrant la présence effective d'espèces protégées, notamment dans la zone entre le plan d'eau Ouest et la route départementale au Nord du site, et justifiant l'impossibilité de réaliser la remise en état conformément au schéma de remise en état annexé à l'arrêt préfectoral susvisé. Dans le cas où la présence de nouvelles espèces protégées sur le site serait avérée, l'exploitant devra dans les meilleurs délais déposer un dossier de porter à connaissance au préfet pour demander la modification des conditions de remise en état de la carrière conformément à l'article 16 de l'arrêt préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 13.3

Thème(s) : Risques chroniques, État final

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- création d'un plan d'eau de 10,8 ha ;

- création d'une plateforme remblayée dont la vocation est de devenir une zone d'activités sous réserve de la réalisation d'une étude de stabilité des terrains préalablement à toute demande d'aménagement postérieure au récolement visé à l'article 13.2 ;
- création d'un second plan d'eau de 4 ha au sud de la zone d'activité ;
- remblaiement des berges avec les stériles d'exploitation, les pentes variant entre 1H/1V et 5H/1V ;
- remblayage de la plateforme Est du site à l'aide des fines de décantation, des stériles d'extraction et d'inertes extérieurs ;
- merlons de terre végétale régalés sur les parties émergées des berges et sur la plateforme remblayée à l'Est ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter le développement des espèces invasives, à la fois dans les plans d'eaux et à l'extérieur de ceux-ci ;
- une partie des terrains sera enherbée spontanément et fera l'objet d'une fauche tardive ;
- la berge Sud en liaison avec le ruisseau du Bas de Bire sera plantée de bosquets afin de favoriser le corridor écologique de la ripisylve ;
- en limite Est le long de l'Autoroute A65, des arbres de haut jet seront plantés en bas de talus ;
- une haie mixte sera plantée le long de la RD824 ;
- zones humides végétalisées de manière spontanée, avec une vigilance quant à l'apparition d'espèces invasives ;
- création d'un parcours de santé d'une longueur d'environ 1,8 km sur les berges du plan d'eau de 10,8 ha ;
- création d'un parking pour les usagers du parcours de santé permettant l'accueil d'une dizaine de véhicules ;
- les contours du plan d'eau ne présentent pas de grandes sections rectilignes.

Constats :

L'exploitant déclare qu'au jour de la visite :

- 3,7 ha de plan d'eau ont été créés sur le site dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- la création d'une plateforme remblayée à vocation de zone d'activités est en cours de réalisation ;
- l'aménagement de la berge Sud en liaison avec le ruisseau du Bas de Bire par la plantation de bosquets afin de favoriser le corridor écologique de la ripisylve s'est fait naturellement ;
- l'aménagement en limite Est le long de l'Autoroute A65 par la plantation d'arbres de haut jet en bas de talus est réalisé ;
- la plantation d'une haie mixte le long de la RD824 s'est fait naturellement.

L'exploitant tient à signaler une erreur dans l'arrêté préfectoral : le second plan d'eau prévu au sud de la zone d'activité ne doit pas faire 4 ha mais 1,6 ha comme indiqué à la page 133 de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation d'achever les travaux de remise en état du site 3 mois au moins avant l'échéance de son autorisation fixée au 02/07/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 13.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, État final

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est autorisé pour la partie Est du site à côté de l'autoroute A65 et dans l'angle Sud-Ouest du site.

<p>Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p>Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.</p> <p>Les remblaiements seront réalisés avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'apport de déchets inertes provenant du site de « Jouanlanne » ; - déchets inertes de provenance extérieure. <p>[...] Tous les matériaux non identifiés ci-dessus sont interdits. [...]</p> <p>Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est mis à jour aussi souvent que nécessaire et a minima annuellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que le dernier apport de matériaux extérieur sur la carrière a été réalisé au mois de février 2023 sur la zone identifiée « M10 » située à l'Est du site sur la zone en cours de remblai.</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel le 06/05/2024 une extraction du bordereau de suivi correspondant, indiquant que les matériaux provenaient de la société ETM, catégorisés 17-05-04 (terres et cailloux) pour une quantité de 30,560 tonnes transportées par camions par la société GAIACAZ.</p> <p>L'exploitant a également transmis le même jour par courriel un extrait du registre numérisé sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.</p> <p>Le plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 15/03/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 14.3 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 1994 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'au 02/07/2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1194, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction daté de février 2022 et qu'il a transmis à l'inspection des installations classées. Ce plan, qui précise que la carrière ne produit pas de déchets non dangereux non inertes, répond à l'ensemble des exigences réglementaires de l'article 16 bis susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Caducité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 18
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Prescription contrôlée : En application de l'article R512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Constats :

<p>Vu les déclarations GEREPE de l'exploitant, l'inspection des installations classées constate l'absence d'activité extractives depuis plus de 3 ans.</p> <p>L'exploitant déclare que la dernière extraction a été réalisée en 2019.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que selon les termes de l'article 18 de l'arrêté préfectoral susvisé, le présent arrêté cesse de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire connaître ses intentions auprès du préfet pour ce qui concerne la poursuite ou non de l'exploitation de la carrière et de motiver l'absence d'exploitation de la carrière depuis 2019.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>